



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**SERVICE DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES**

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 2016

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3 et R512-31,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1974 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991, autorisant la société QUIBEL (ex-SPARFLEX) à exploiter sur le territoire de la commune d'ABZAC des installations de fabrication de capsules de surbouchage en plomb-étain,

VU la notification au préfet de la cessation d'activité du site d'ABZAC par la société SPARFLEX en date du 23 juin 2011,

VU les courriers adressés au Préfet et au Maire d'ABZAC, en date du 23 juin 2011, dans lesquels, l'exploitant indique considérer un usage futur du site de type industriel,

VU le rapport de DEKRA « Présentation du site de la société QUIBEL dans le cadre de la notification de la cessation d'activité » de juin 2011,

VU le « mémoire de cessation d'activité » de DEKRA d'octobre 2011,

VU le récépissé de la notification de cessation d'activité délivré le 13 février 2014 par le Préfet,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à la visite du site le 4 mars 2013,

VU le rapport « d'investigations de sols » de DEKRA daté du 29 août 2014 et complété par un rapport complémentaire de DEKRA du 05 septembre 2014,

VU le courrier de l'Inspection à l'exploitant daté du 27 mai 2015, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour finaliser la procédure de cessation d'activité,

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 juin 2015,

VU le rapport de DEKRA « Interprétation de l'État des Milieux et Plan de Gestion » du 27/10/2015,

VU le courrier de l'Inspection en date du 07/01/2016 et les échanges qui ont suivi avec l'exploitant notamment par appels téléphoniques le 10 février 2016,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2016,

VU le sursis à statuer décidé lors de la séance du CODERST du 07 avril 2016,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 JUIN 2016,

CONSIDÉRANT que l'usage à prendre en considération dans le cadre de la cessation d'activité du site est un usage de type industriel,

CONSIDÉRANT que les différents rapports DEKRA susvisés mettent en évidence des sources de pollution des sols,

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution nécessitent d'être réalisés afin de rendre le site compatible avec l'usage futur considéré,

CONSIDÉRANT que des analyses menées à l'extérieur du site ont révélé une concentration en plomb supérieure aux gammes de valeurs observées dans le cas d'anomalie naturelles,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, des analyses complémentaires méritent d'être faites

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La Société SPARFLEX ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route Folie 51 530 DIZY, est tenue de remettre le site, sis 1 Champs des Arnauds 33230 ABZAC, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage défini à l'article 8.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 3 – Mise en sécurité

L'exploitant effectue les travaux nécessaires pour évacuer la cuve aérienne de fuel de 40m³ et sa rétention du site, en s'assurant préalablement du vidage, du nettoyage et du dégazage de la cuve.

Article 4 – Dépollution des sols sur l'emprise du site

L'exploitant réalise les travaux de dépollution tels que présentés dans le rapport DEKRA du 27/10/2015 en considérant le cas « Scénario 1 (usage industriel) - solution 1 (traitement hors site) » et, procède aux travaux de dépollution associés.

Ces travaux de dépollution consistent globalement à excaver les sols pollués au plomb jusqu'à une concentration de 200mg/kg MS et le remblaiement par des terres saines, avec envoi des terres polluées en centre de traitement agréé.

Egalement, la concentration maximale dans les sols, concernant les hydrocarbures totaux sera de 230mg/kg MS.

Les concentrations résiduelles maximales sont fixées à :

Substances	Concentration maximale résiduelle après travaux (mg/kg MS)
Cuivre (Cu)	263
Mercure (Hg)	0,32
Plomb (Pb)	200
Zinc (Zn)	104
HCT (C10-C40)	230

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

Des analyses réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'enlèvement de la totalité des sources de pollution tel que défini dans le cadre du scénario susvisé.

L'Analyse des Risques Résiduels devra ensuite être mise à jour.

Article 5 – Gestion des déchets

Les terres excavées par le traitement des sols visé à l'article 4 doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets est jointe au rapport final visé à l'article 7.

Article 6 – Analyses complémentaires – à l'extérieur du site

Des analyses complémentaires menées à l'extérieur du site ayant révélé une concentration en plomb supérieure aux gammes de valeurs observées dans le cas d'anomalie naturelles, l'exploitant est tenu de faire réaliser des analyses complémentaires notamment autour du point de sondage SHS7 et, entre ce point de sondage et le site, afin de caractériser l'étendue de la pollution.

Sur la base de ces nouveaux résultats, l'exploitant met en œuvre d'éventuelles mesures de gestion, nécessaires pour rendre la zone concernée compatible avec l'usage actuel.

Article 7 – Rapports

A la fin des analyses complémentaires, un rapport des résultats est transmis à l'inspection des installations classées,

A la fin des travaux de dépollution sur site, un rapport est transmis à l'Inspection. Il comprend notamment :

- un descriptif des travaux réalisés sur site,
- les résultats d'analyses (flan et fond de fouilles des excavations),
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- la synthèse des déchets évacués hors du site et les bordereaux de suivi des déchets,
- la mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels.

Article 8 – Usage futur

L'usage futur du site est défini de type industriel.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage

Article 9: Cession des terrains

A l'issue des opérations de traitement et de réhabilitation objet du présent arrêté, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 8.

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Article 10 – Restrictions d'usages

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, **dans le délai de un mois après la fin des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté**, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- les coordonnées du propriétaire,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés,

-un plan topographique et une cartographie géométrée des impacts résiduels comportant la nature des polluants et la fourchette des concentrations des différents polluants et de l'acidité des sols,
-une proposition d'extension éventuelle des règles de servitudes hors du périmètre visé à l'article 2 sur la base de la caractérisation de l'état de contamination des milieux sols et nappe hors site.

Article 11 – Délai

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
En dehors des délais particuliers fixés par les articles du présent arrêté, les prescriptions du dit arrêté sont applicables **dans le délai de 6 mois**.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ABZAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,
M. le Maire de la commune d'ABZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SPARFLEX.

Fait à BORDEAUX, le **31 AOUT 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



0 28

Marc MAKHLOUF

